



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
DDT/SEEF/BCP/CC

S3IC n°68.2416

**N° - 57**

**A R R E T E**

complémentaire relatif à la Société  
d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI)  
à TOULOUSE, 11 chemin de Perpignan.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI à exploiter à TOULOUSE, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2012 et notamment son titre IV relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ;

Vu le courrier de la SETMI du 19 juillet 2013 sur l'étude d'optimisation de la gestion des eaux pluviales du site ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 avril 2014 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en terme de traitement et de surveillance des eaux, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SETMI le 7 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) dont le siège social est situé 11 chemin de Perpignan, 31100 TOULOUSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs notamment celles de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération des ordures ménagères dont la chaleur produite est valorisée, notamment par la production de vapeur à usage industriel et l'alimentation d'un réseau de chaleur et d'électricité.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012	Titre 4	Suppression – remplacé par le titre 2
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012	Annexe II	Suppression – remplacé par l'annexe I

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

*Les prescriptions techniques du titre IV associées à l'arrêté préfectoral du 28/09/2012 sont remplacées par les présentes prescriptions.*

### CHAPITRE 2.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 2.1.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La quantité d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'unité est limitée de la manière suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe alimentée par la dérivation du canal de St Martory	315 000 m <sup>3</sup>	42 m <sup>3</sup> /h	1000 m <sup>3</sup> /J
Réseau public	250 000 m <sup>3</sup>	28,6 m <sup>3</sup> /h	685 m <sup>3</sup> /J

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont situés sur le site et prélèvent dans la dérivation du canal de Saint Martory : 2 puits équipés de pompes à profondeur de 12 m. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau est interdit.

#### ARTICLE 2.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 2.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Dans les cas de création de nouveaux forages en nappe ou de modification notable de ceux existants, la cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par

un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

**Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

**Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

**Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 2.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, lixiviation et refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 2.2 à 2.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

### **ARTICLE 2.2.2. DILUTION DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 2.2.3. CONCEPTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### ARTICLE 2.2.4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

La mise à jour de ce schéma et de ce plan, relative aux modifications de traitement apportées à la lagune de rétention, au décanteur mâchefer et au décanteur sous les filtres à manches, est réalisée sous trois mois à compter de la date de réception des travaux.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### CHAPITRE 2.3 POINTS DE REJET

#### ARTICLE 2.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de point de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier	Localisation
Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne Masse d'eau : FRFR296B La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle	Effluents industriels traités  Eaux pluviales  Eaux de ruissellement du parc à mâchefers traités	288 m <sup>3</sup> /j en sortie de station  fonction de la pluviométrie  fonction de la pluviométrie (cf article 2.4.7)	Route de Seysses Coord Lambert 2 : X : 524258 Y : 1839865
Point n°2 - Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de Ginestous Masse d'eau : FRFR296B La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle	Eaux vannes et eaux de lavage des sols et des conteneurs DASRI	30 m <sup>3</sup> /j	Route de Seysses

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

### **ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS**

Sur la canalisation de rejet d'effluents du point n°1 (cf Article 2.3.1. ) et sur celle en sortie de la station de traitement physico-chimique doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 6.1.3, 6.1.4 de l'arrêté préfectoral n°63 du 28 septembre 2012 et à l'annexe I du présent arrêté dans des conditions représentatives.

### **ARTICLE 2.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau des eaux pluviales est obturable par une vanne de barrage. Cette vanne est :

- commandée à distance,
- actionnée manuellement.

Les consignes mentionnées à l'article 7.4.3 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 contiennent une procédure indiquant au personnel de conduite des installations dans quelles situations d'exploitation cette vanne de barrage doit être actionnée pour être fermée.

## **CHAPITRE 2.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **ARTICLE 2.4.1. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents aqueux, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n°63 du 28 septembre 2012, montrent qu'une valeur limite de rejet aqueux est dépassée, ne peut excéder soixante heures sur une année.

### **ARTICLE 2.4.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 2.4.3. CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses quotidiennes des paramètres prévus à l'annexe II du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.4.4. MODE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents sont traités de la manière suivante :

EFFLUENT	TRAITEMENT	REJET
Eaux de lavage des fumées	Station de traitement physico-chimique	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux de percolation et de ruissellement du parc à mâchefer Rétentats des 2 osmoseurs du site Eluats de l'unité d'adoucissement	Système d'aération pour empêcher le développement de bactéries anaérobies dans le bassin de récupération de 1300 m <sup>3</sup> puis, Envoi des eaux pour réutilisation dans les colonnes du traitement humide des fumées puis, Station de traitement physico-chimique	Pas de rejet en fonctionnement normal
	Déboureur-déshuileur, avant point de rejet n°1, avec, si besoin, au préalable station de traitement physico-chimique	En fonction de la pluviométrie, rejet exceptionnel possible au point n°1 après contrôle de la qualité des eaux et, si besoin, traitement physico-chimique (cf article 2.4.7)
Surverse de l'extracteur à mâchefers Vidange de l'extracteur à mâchefers si bouchage Condensats extracteurs buées mâchefers Vidange canalisation chauffage Eau de lavage du sol sous les extracteurs mâchefer	Dégrillage*, décantation filtration*, puis Envoi pour réutilisation dans les colonnes de traitement humide* puis, Station de traitement physico-chimique	Pas de rejet
Eaux de percolation et de ruissellement du stock de pré-traitement mâchefer Eau de lavage de la plate-forme de pré-traitement mâchefer	Fosse de reprise puis, Envoi vers le bassin de récupération de 1300 m <sup>3</sup> pour réutilisation dans les colonnes de traitement humide* puis, Station de traitement physico-chimique	Pas de rejet
Autres eaux pluviales (toitures et voiries intérieures du site)	Déboureur-déshuileur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux de lavage des bacs et du sol du hall de réception des DASRI	Fosse tampon avec désinfectant (2 fosses de 7 et 10m <sup>3</sup> )	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse
Autres eaux de lavage du sol		Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse

\* traitement à créer (cf. Article 2.6.4. )

Tout rejet des eaux issues de la station physico-chimique dans le réseau d'assainissement de la ville de Toulouse est interdit, sauf si une autorisation de déversement était obtenue auprès du gestionnaire du réseau en application de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.



#### **ARTICLE 2.4.5. TRAITEMENT DES EAUX VANNES ET DES EFFLUENTS ISSUS DU TRAITEMENT DES DASRI**

Les effluents issus du traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux, ainsi que les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site, seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, dans la station d'épuration de la ville de Toulouse.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.6. RETENTION DES EAUX INCENDIE**

Les fosses de réception des déchets constituent leur propre rétention.

Pour le reste de l'usine, un volume de 480 m<sup>3</sup> doit être disponible : il est obtenu par obturation du réseau pluvial interne à sa connexion avec le réseau public et débordement dans le bassin du parc à mâchefers.

La contenance du réseau est d'au moins 100 m<sup>3</sup>. La réserve disponible et nécessaire pour le stockage des eaux incendie dans le bassin du parc à mâchefers doit au minimum être égale à 380 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 2.4.7. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PARC À MÂCHEFERS, DE LA PLATE-FORME DE PRÉTRAITEMENT MÂCHEFERS, DES RÉTENTATS DES OSMOSEURS, DES ÉLUATS DE L'UNITÉ D'ADOUCCISSEMENT**

Ces eaux transitent par un bassin de 1300 m<sup>3</sup> équipé d'un système d'aération pour empêcher le développement de bactéries anaérobies. En fonctionnement normal, elles sont ensuite envoyées pour réutilisation dans les colonnes du traitement humide des fumées puis traitées par la station de traitement physico-chimique

Les contraintes suivantes s'appliquent à ce bassin :

- maintenir une garde minimale pour le fonctionnement de l'agitateur existant pour maintenir une qualité d'agrément sur le site ;
- maintenir un volume disponible pour le stockage du premier flot orage décennal sur le parc mâchefers, la voirie périphérique et pour la rétention des eaux incendie.

Une procédure d'exploitation de ce bassin est établie, appliquée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant. Celle-ci définit notamment :

- les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances (exploitation normale, périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané) le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les modalités de surveillance et d'entretien de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement et de renvoi vers le pluvial, et notamment les contrôles de qualité des effluents ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Cette procédure décrit les modalités de gestion de ce bassin pour :

- maintenir une garde minimale pour assurer une qualité d'agrément sur le site ;
- maintenir en permanence un volume disponible pour le stockage du premier flot orage décennal et la rétention eaux incendie ;
- assurer la recirculation pour une réutilisation des eaux dans les colonnes du traitement humide des fumées.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de ce bassin se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et formées à ses conditions d'utilisation.

L'exploitant assure une surveillance en continu des eaux contenues dans le bassin de 1300m<sup>3</sup>. Cette surveillance est définie dans un document soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, et porte a minima sur les paramètres pH, température, conductivité et turbidité.

## CHAPITRE 2.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

### ARTICLE 2.5.1. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Tout indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

### ARTICLE 2.5.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents aqueux en sortie de la station de traitement physico-chimique et issus de la lagune, en cas de rejet dans le milieu naturel (cf article 2.4.7), respectent les valeurs limites de rejet en concentration et en flux fixées à l'annexe I du présent arrêté. A cette fin, ils font l'objet d'un traitement adapté.

Le rejet des eaux contenues dans le bassin de 1300m<sup>3</sup> n'est autorisé que si les résultats de la surveillance réalisée par l'exploitant et définie à l'Article 2.4.7. respecte les valeurs limites définies à l'annexe I du présent arrêté. Des analyses de ces rejets sont réalisées a posteriori selon les normes de référence pour vérifier la représentativité des valeurs mesurées par la surveillance de l'exploitant.

L'ensemble des eaux rejetées au réseau pluvial transitant par le point n°1 respectent les limites de rejet fixées à l'article 6.1.4. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012.

Les valeurs limites de rejet sont applicables:

- en sortie de la station de traitement pour les effluents issus de celle-ci;
- au point de surveillance mentionnée à l'article 2.4.7 dans le cas de rejet dans le milieu naturel des eaux du bassin de 1300 m<sup>3</sup> ne nécessitant pas un traitement par la station physico-chimique;
- au point de rejet n°1 défini à l'article 2.3.1 pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- dans l'attente de la réalisation des modifications décrites à l'Article 2.6.4. , les mesures décrites à l'annexe I du présent arrêté sont réalisées en sortie de station de traitement et au point de rejet n°1, hors mesures comparatives et mesures spécifiques sur le cadmium, le zinc et le cuivre par un laboratoire agréé, celles-ci sont à réaliser au point n°1.

### ARTICLE 2.5.3. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Pour les effluents en sortie de la station de traitement, les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I du présent arrêté pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe I du présent arrêté;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe I et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés en sortie de station de traitement avant mélange avec d'autres effluents.

Le rejets des eaux du bassin de 1300 m<sup>3</sup> dans le milieu naturel, sans autre traitement préalable, n'est possible que si les résultats de la surveillance, définie à l'Article 2.4.7. , de l'ensemble des paramètres listés en annexe I (hors pH), le permettent et que la valeur de pH au point n°1 respecte les valeurs limites mentionnées à l'article 6.1.4 de l'arrêté du 28 septembre 2012.

Pour l'ensemble des eaux rejetées au réseau pluvial transitant par le point n°1, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6.1.4 de l'arrêté du 28 septembre 2012. Ces contrôles doivent être réalisés au point 1 mentionné à l'Article 2.3.1. .

### ARTICLE 2.5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **ARTICLE 2.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 2.6.3. STOCKAGES**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées dans l'instruction de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les stockages non classés ICPE.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### ARTICLE 2.6.4. ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.2.4	Plan des réseaux	31/12/2015
Article 2.4.4	Modification du traitement des eaux pluviales de la plateforme de pré-traitement mâchefers et de l'extracteur mâchefers	30/09/2015
Article 2.4.7	Modification du bassin de récupération de 1300 m <sup>3</sup> comprenant notamment la création d'une rehausse, d'un by-pass (canalisation et vanne) et d'un obturateur	

### TITRE 3 –PUBLICITE, SANCTIONS et EXECUTION

**ARTICLE 3-1** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la SETMI.

**ARTICLE 3-2** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, PORTET-sur-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE et VILLENEUVE-TOLOSANE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 3-3** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 3-4** – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 3-5** – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 3- 6** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 3- 7** délai et voies de recours

L'exploitant dispose de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 3-8** - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de TOULOUSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SETMI.

Toulouse, le 19 JUN 2014  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000

10

1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000  
 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000  
 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000  
 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000

10

Vu pour être annexé à  
en date de ce jour.

Toulouse, Pour le Préfet  
Le Préfet, par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général



## ANNEXE I

Les prescriptions de cette annexe remplacent celles de l'annexe II associées à l'arrêté préfectoral du 28/09/2012.

### Valeurs limites de rejets aqueux

- Débit maximal journalier à ne pas dépasser en sortie de station:  $d = 288 \text{ m}^3/\text{j}$  - enregistrement en continu
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 - enregistrement en continu
- Température < 30° C - enregistrement en continu
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Cette valeur n'est à vérifier qu'en cas d'incident ou d'accident entraînant une pollution aquatique.

19 JUIN 2014 N° - 5

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux maximum journalier
1. Total des solides en suspension	30 mg/l	8640 g/j
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l	11520 g/j
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	8,64 g/j
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	14,4 g/j
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	14,4 g/j
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	28,8 g/j
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	57,6 g/j
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)	144 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 28,8 g/j)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	144 g/j
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	144 g/j
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	432 g/j
13. Fluorures	15 mg/l	4320 g/j
14. CN libres	0,1 mg/l	28,8 g/j
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1440 g/j
16. AOX	5 mg/l	1440 g/j
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	86,4 µg/j

3. la mesure DCO est incompatible avec teneur en chlorure

Paramètres	Type de surveillance	Nature du prélèvement	Fréquence des mesures comparatives
Débit	Continu	Par matériel en place	2 fois par an
pH	Continu		
Température	Continu		
Substances organiques exprimées en COT *	Continu		
MES	Journalier	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel	2 fois par an
Hg	Mensuellement	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit	2 fois par an
Cd	Mensuellement		
Tl	Mensuellement		
As	Mensuellement		
Pb	Mensuellement		
Cr	Mensuellement		
Cu	Mensuellement		
Ni	Mensuellement		
Zn	Mensuellement		
Fluorures	Mensuellement		
CN libres	Mensuellement		
Hydrocarbures totaux	Mensuellement		
AOX	Mensuellement		
DBO5	Mensuellement		
Dioxines et furannes	2 fois par an	Par un organisme compétent	
DCO	1 fois par an	Par un organisme compétent	
Chlorures	1 fois par an	Par un organisme compétent	

\*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

Les mesures sur les rejets industriels aqueux pour les trois paramètres cités ci-dessous doivent respecter les conditions suivantes :

Substance	Périodicité de contrôle par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées	Limite de quantification à atteindre par substance en µg/l
Cadmium	trimestriel	2
Zinc	trimestriel	10
Cuivre	trimestriel	5